

LE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS (suite)

Hervé Stolowy, Groupe HEC, département comptabilité - contrôle, expert comptable
diplômé

Dans notre précédente chronique¹, nous avons indiqué que la directive CEE n° 90-605 du 8 novembre 1990 étendait, sous réserve de quelques aménagements, l'obligation de publier les comptes annuels aux sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Les dispositions de cette directive ont été introduites en droit français par le décret n° 94-663 du 2 août 1994 qui dispose que les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A.R.L. ou des sociétés par actions, ou des sociétés en nom collectif ou en commandite simple ayant elles-mêmes pour associés des S.A.R.L. ou des sociétés par actions, sont tenues de déposer leurs comptes annuels.

Par ailleurs, depuis la parution de notre chronique, nous avons eu connaissance de deux nouvelles réponses ministérielles abordant le dépôt des comptes annuels.

La première d'entre elles² revient sur la diffusion des comptes annuels grâce à l'apparition des serveurs minitel. Ainsi, l'attention du ministre de la justice est appelée sur le fait qu'un véritable trafic d'informations s'est instauré qui permet aux étrangers d'espionner tout le réseau industriel et commercial français. Selon la réponse, il convient que les dispositions légales qui fondent la publicité des comptes annuels ne donnent pas lieu à des utilisations pratiques contraires aux objectifs poursuivis, et préjudiciables aux entreprises. Aussi le Gouvernement entend-il veiller à ce que les mécanismes de publicité ne soient pas détournés de leur objet. Il aurait été utile, nous semble-t-il, que le ministre explicite ce qu'il entend par utilisation pratique contraire aux objectifs poursuivis (de protection des tiers et de prévention des difficultés des entreprises).

En outre, de petites entreprises en concurrence au plan local avec des établissements, n'ayant pas de statut juridique propre, rattachés à des grands groupes nationaux, ont fait valoir qu'il y avait rupture d'égalité en matière de concurrence puisque les établissements ne déposaient pas d'information comptable. Le ministre des entreprises et du développement économique,

¹ Le Nouveau Code Pénal : une solution à l'absence de dépôt des comptes annuels ? *Revue de droit comptable* n° 94-2, pp. 55-70.

² Réponse ministérielle Aimé, J.O. A.N., 28 mars 1994, p. 1558, *Bull. CNCC* n° 94, juin 1994, p. 280.

chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat a estimé³ que *la publication des comptes des établissements n'apporterait aucune signification car la ventilation des charges et produits peut être modifiée par le siège de l'entreprise au vu des résultats de chacun des établissements, sans que ces derniers ne constituent un résultat comptable autonome*. Et le ministre d'ajouter qu'*astreindre à une publicité de comptes, les résultats de chaque établissement d'une société constituerait une charge administrative très lourde, sans assurance que le résultat correspondrait à la réalité de la situation économique des établissements*.

Cette réponse, qui va dans le sens de la restriction du dépôt des comptes annuels, réjouira probablement les opposants à cette procédure. Indépendamment de ce problème, nous ne pouvons que nous étonner de l'opinion du ministre sur le résultat des établissements et la facilité à modifier la ventilation des charges et des produits entre établissements, comme s'il n'existait aucune règle comptable sur les établissements autonomes.

Il convient également de mentionner une jurisprudence récente⁴ selon laquelle le non-dépôt au greffe des comptes annuels d'une société est susceptible de nuire à l'ensemble de la profession concernée et d'entraîner un préjudice collectif, ce qui permet à un syndicat d'agir dans le cadre de son objet social pour obtenir le respect d'une réglementation particulière.

Enfin, nous souhaiterions faire part de l'opinion de monsieur Jacques Caudron, Rédacteur en chef de cette Revue, qui a toujours considéré que *le système (de dépôt des comptes annuels) était abusif car "totalitaire" comme s'appliquant à toutes les SA et SARL dans des conditions à peu près identiques alors qu'il s'agit de sociétés dont l'importance "publique" est très variable*. (...) Tout en reconnaissant que les distinctions sont difficiles à préciser, monsieur Caudron estime *qu'il devrait y avoir au moins* :

• *trois niveaux de publications* :

- *les sociétés faisant appel public à l'épargne* ;
- *les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne mais d'une importance économique, financière, sociale, etc. mettant en cause l'intérêt général* ;

³ Réponse ministérielle Couve, J.O. A.N., 23 mai 1994, p. 2621, *Bull. CNCC* n° 94, juin 1994, p. 282-283.

⁴ Cass. crim., 18 octobre 1993, *Revue des sociétés*, janvier-mars 1994, pp. 97-99, note Bouloc.

- *les sociétés fermées d'importance limitée.*

• *deux niveaux de demandeurs d'informations :*

- *le public en général ;*

- *les intéressés particuliers : banquiers, créanciers, personnel, etc.*

Il est certain que le système français, aggravé par le nombre de petites sociétés, est une source d'abus, d'autant plus que le dépôt concerne non seulement les comptes mais d'autres documents sociaux.